

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 14 octobre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Version publique expurgée

Requête relative à la situation sécuritaire de la victime [Expurgé] et potentiellement d'autres victimes

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

RETROACTES ET FAITS

1. Le 31 juillet 2009, la Chambre autorisait la victime désignée par le pseudonyme *[Expurgé]* à participer à la procédure¹. Depuis l'acceptation de sa demande de participation, cette victime bénéficie de mesures de protection en cette qualité et notamment la non-divulgation au public de son identité².
2. *[Expurgé]*, la Chambre confirmait les mesures de protection adoptées au bénéfice de cette victime, et notamment le maintien de son anonymat à l'égard du public³. Elle rappelait, en outre, que le Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection (ci-après « Protocole régissant les enquêtes ») lui était déjà applicable en tant que victime, et donc depuis la date de son adoption par la Chambre (à savoir le 26 avril 2010)⁴.
3. La victime *[Expurgé]* a comparu dans la présente affaire *[Expurgé]*, sous le pseudonyme *[Expurgé]*.
4. *[Expurgé]*, le témoin de la Défense de M. Ngudjolo, *[Expurgé]* déposait publiquement dans la présente affaire.
5. *[Expurgé]* Au cours de sa déposition faite sous serment, ce témoin a déclaré :
*[Expurgé]*⁵.
*[Expurgé]*⁶.

Répondant à la question du Procureur, le *[Expurgé]* a précisé :

[Expurgé]
*[Expurgé]*⁷.

6. Selon les dires du témoin, cette rencontre avec l'enquêteur de la Défense de M. Ngudjolo a eu lieu fin 2010/début 2011⁸.
7. Outre le fait que ces déclarations ont vivement surpris le représentant légal dans la mesure où elles établissent des violations flagrantes de différentes ordonnances de

¹ Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1347-Corr, notifié le 6 août 2009.

² Voir notamment la Deuxième décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties, ICC-01/04-01/07-1650, 18 novembre 2009, §15 ; Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, 14 juin 2011, ICC-01/04-01/07-3018.

³ *[Expurgé]*

⁴ *Ibidem.*

⁵ *[Expurgé]*

⁶ *[Expurgé]*

⁷ *[Expurgé]*

⁸ *[Expurgé]*

mesures de protection de la Chambre, elles ont aussi suscité une vive inquiétude quant à la sécurité de la victime [Expurgé], et éventuellement celle de sa famille, voire d'autres victimes. Il apparaît en effet que l'enquêteur de la Défense a divulgué à un tiers l'identité de la victime [Expurgé] informant en outre ce tiers non seulement du fait que cette victime avait déposé devant la Cour dans le cadre de la présente affaire, mais aussi de la substance de son témoignage.

8. En outre, d'après les informations recueillies par le représentant légal après la déposition du témoin de la défense précité, il est établi que ce dernier a effectivement été informé de l'identité de la victime en question et du fait qu'elle avait déposé dans la présente affaire. Il a également été informé du fait que la victime avait mentionné le nom de ce témoin lors de sa comparution. Il apparaît en outre que cette information [Expurgé].
9. Le représentant légal a déjà informé l'Unité de protection des témoins et des victimes (« l'Unité ») de cette situation.
10. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le représentant légal estime indispensable de saisir la Chambre afin qu'elle adopte les mesures nécessaires, en application des articles 64-2 et 68 du Statut et de ses précédentes ordonnances en la matière, pour assurer la protection continue de la victime [Expurgé] mais aussi de toute autre victime protégée dans la présente affaire, et pour rappeler fermement à la Défense ses obligations en la matière.
11. La présente est déposée confidentiellement en application de la Norme 23bis du Règlement de la Cour. L'accumulation de certaines informations contenues dans le présent document, relatives au témoin de la Défense et à la victime, pourrait permettre l'identification de la victime. Afin d'assurer la publicité des débats, le représentant légal dépose cependant dans un même temps une version publique expurgée. Ces expurgations – limitées au maximum – restent bien entendu soumises à toute décision contraire de la Chambre.

RAPPELS DES PRINCIPES APPLICABLES

12. En vertu des articles 64-2 et 68 du Statut, la Chambre veille à assurer la protection de la sécurité, du bien-être physique et psychologique, de la dignité et du respect de la vie privée des témoins et des victimes. Les Règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve prévoient une série de mesures de protection qui peuvent être adoptées par la Chambre à cet effet, en ce compris la non-divulgateion au public de l'identité de témoins ou de victimes.

13. En l'espèce, considérant le contexte particulier en République Démocratique du Congo ainsi que la situation particulière des victimes dans la présente affaire, la Chambre a d'emblée considéré qu'il était essentiel de préserver leur anonymat à l'égard du public⁹.
14. La Chambre a notamment souligné, à différentes reprises, que le simple fait qu'une personne collabore avec la Cour (témoin ou victime) est un important facteur de risque pour ce dernier¹⁰.
15. C'est également guidée par ce principe que la Chambre a décidé d'interdire aux Défenses de divulguer à un tiers l'identité des témoins protégés¹¹.
16. Au cours des débats, la Défense de M. Ngudjolo a cependant demandé à la Chambre de clarifier si, et dans quelle mesure, elle pouvait divulguer l'identité de témoins protégés à des tiers en vue de pouvoir mener ses enquêtes¹².
17. La réponse de la Chambre à cette question a d'emblée été claire : le principe fondamental reste celui de l'interdiction de la communication à un tiers de l'identité de témoins protégés¹³. Elle a rappelé que « l'interdiction imposée par la Chambre subsiste et la Défense se doit de la mettre en œuvre de manière systématique dans le cadre de ses enquêtes »¹⁴.
18. Si la Chambre a admis la possibilité d'une divulgation de l'identité d'un témoin protégé, elle a précisé que ce n'est que lorsque cette divulgation est « véritablement et spécifiquement nécessaire pour la préparation de la Défense qu'elle pourra procéder de la sorte »¹⁵.
19. Suite à cette décision, la Chambre a en outre adopté un « Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection »¹⁶. Ce document était le fruit de discussions entre les Défenses et les représentants légaux,

⁹ Deuxième décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties, ICC-01/04-01/07-1650, 18 novembre 2009, §15.

¹⁰ Voir notamment Instructions sur la manière d'approcher des tiers utiles aux enquêtes de la Défense, 18 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1734, §11 ; Décision sur le « Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection », ICC-01/04-01/07-2047, §10.

¹¹ Ordonnance relative aux mesures de protection de certains témoins cités à comparaître par le Procureur et par la Chambre (règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve), voir la version publique expurgée notifiée le 9 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1667-Red.

¹² Requête de la Défense en vue d'obtenir de la Chambre des instructions précises sur la manière d'approcher des tiers qui lui sont très utiles en vue du recueil des éléments à décharge et des éléments pouvant décrédibiliser certains témoins du Procureur, 2 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1702-Conf-Exp ; Voir la version publique expurgée du 8 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1702-Red.

¹³ ICC-01/04-01/07-1734, §11.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-1734, §15.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-1734, §15 (nous soulignons).

¹⁶ Décision sur le « Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection », ICC-01/04-01/07-2047.

en consultation avec l'Unité, afin d'arrêter les modalités concrètes de divulgation de l'identité des témoins protégés.

20. Dans sa décision approuvant ledit Protocole, la Chambre explicitement souligné avec satisfaction le fait que ce Protocole interdit de révéler à un tiers qu'un témoin protégé est un témoin ou est en relation avec la Cour¹⁷. La Chambre a précisé que « ce n'est pas tant l'utilisation du nom d'un témoin protégé au cours des enquêtes qui est facteur de risque mais plutôt la divulgation du fait que cette personne est un témoin de la Cour »¹⁸.
21. Elle a également décidé que ce Protocole s'appliquerait non seulement aux témoins protégés mais aussi aux victimes protégées.
22. Ce Protocole consacre, entre autres, les principes suivants qui doivent être scrupuleusement suivis par toutes les parties et participants au procès :
 - 1) Il est absolument essentiel que la partie ou le participant qui enquête évite autant que possible le risque de révéler à des tiers l'identité de témoins protégés (§2) ;
 - 2) La partie qui enquête doit utiliser le nom des témoins protégés avec circonspection et de façon ciblée, seulement lorsque cela est nécessaire pour les besoins de son enquête ou de ses recherches (§a, nous soulignons) ;
 - 3) Si elle se voit dans l'obligation de mentionner devant un tiers le nom d'un témoin protégé, la partie qui enquête ne peut pas révéler que cette personne est un témoin ou a des relations avec la Cour (§b, nous soulignons) ;
 - 4) Si la partie qui enquête s'aperçoit que le tiers sait ou comprend que le témoin protégé dont l'identité est divulguée a des relations avec la Cour, elle doit explicitement informer le tiers en question du caractère confidentiel de cette information et lui enjoindre de ne pas la divulguer plus avant. En pareil cas, la partie qui enquête doit informer au plus tôt le responsable de la protection au sein de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (§c) ;
 - 5) Toutes les parties qui enquêtent doivent garder à l'esprit que leurs recherches peuvent mettre les témoins en danger. Elles devraient dès que possible informer le responsable de la protection au sein de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins dès lors qu'elles soupçonnent raisonnablement qu'un témoin peut avoir été exposé à un risque pour une raison quelconque (par exemple, si le lieu protégé où il se trouve a été découvert ou si sa participation en tant que témoin est connue) (§e, nous soulignons).
23. Dans sa décision du 26 avril 2010, la Chambre a également appelé « avec une particulière insistance l'attention des équipes de la Défense [...] sur la nécessité de veiller à

¹⁷ ICC-01/04-01/07-2047, §11.

¹⁸ Décision sur le « Protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection », ICC-01/04-01/07-2047, §10 (nous soulignons).

une stricte application des dispositions ainsi arrêtées, notamment de la part de leurs personnes ressources »¹⁹.

24. Ce rappel s'inscrit dans la droite ligne des principes posés par le Code de conduite professionnel de la Cour. Le conseil est en effet responsable de la supervision du travail de ses enquêteurs²⁰. Il répond ainsi des manquements commis par les membres de son équipe.

APPLICATION EN L'ESPECE

25. En l'espèce, il apparaît de la déposition faite sous serment par le témoin de la Défense précité que l'enquêteur de cette Défense lui a volontairement et directement divulgué le fait que la victime [Expurgé] a témoigné devant cette Cour.
26. Non seulement l'enquêteur de la Défense de M. Ngudjolo a directement divulgué à un tiers l'identité d'une personne protégée (qui est à la fois victime et témoin dans la présente affaire), mais aussi le fait qu'elle collabore avec la Cour. Il a, en outre, donné des indications sur le contenu de sa déposition, et notamment en lui disant que la victime [Expurgé] avait cité son nom lors de son témoignage devant la Cour et qu'elle avait répondu à certaines questions spécifiques en lien avec l'attaque de Bogoro du 24 février 2003.
27. Un tel comportement, contraire aux instructions claires de la Chambre, met sérieusement en péril la situation sécuritaire de la victime en question, mais aussi son bien-être psychologique et le respect de sa vie privée.
28. Pour rappel, le témoin de la Défense en question est [Expurgé] et travaille [Expurgé]. [Expurgé]. La victime est, quant à elle, [Expurgé]. Sa famille vit [Expurgé]. On rappellera également [Expurgé]. En outre, au vu du comportement du témoin de la Défense en question [Expurgé].
29. Non seulement la victime encourt d'éventuelles représailles du fait de sa simple collaboration avec la Cour, mais elle encourt également des pressions de personnes qui voudraient savoir si elle a témoigné, ce qu'elle a dit, pourquoi elle l'a dit, d'autant que le représentant légal ne sait pas ce que l'enquêteur de la Défense a dit au témoin de la Défense précité.
30. Le comportement de l'enquêteur de la Défense constitue, par ailleurs, des violations flagrantes des ordonnances de la Chambre et, en particulier, du Protocole régissant les enquêtes, qui visent précisément à protéger les témoins et victimes.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-2047, §13 (nous soulignons).

²⁰ Code de conduite professionnelle des conseils, Art. 7-4 et 32.

31. Ainsi, les paragraphes 2 et a) dudit Protocoles stipulent que la Défense doit éviter autant que possible de révéler à des tiers l'identité d'un témoin protégé. Elle ne peut le faire que lorsque cela est nécessaire pour les besoins de son enquête ou de ses recherches.
32. En l'espèce, l'enquêteur de la Défense a approché le dit témoin en lui révélant d'emblée l'information litigieuse afin de justifier le fait qu'il serait sur la liste des témoins de la Défense de M. Ndugjolo²¹.
33. On peut difficilement considérer que pareille circonstance rendait nécessaire, pour « les besoins de ses enquêtes ou de ses recherches », la divulgation de l'identité de la victime à un tiers. La Défense aurait très bien pu demander à la personne en question d'être témoin à sa cause, sans devoir expliquer qu'une victime avait cité son nom et témoigné à son propos. En tout état de cause, même s'il y avait une quelconque difficulté, ce qui semble plutôt avoir été le contraire selon les dires du témoin lui-même, il appartenait alors à la Défense à saisir la Chambre qui dispose des moyens nécessaires pour faire comparaître un témoin.
34. La démarche de l'enquêteur de la Défense constitue, en outre, une violation du §b) Protocole qui interdit formellement à la Défense de divulguer à un tiers le fait qu'une personne protégée est un témoin ou collabore avec la Cour.
35. En l'espèce, ici l'enquêteur a non seulement communiqué le nom de la victime à un tiers, mais surtout il a indiqué qu'elle avait été témoin devant la Cour dans la présente affaire. Il a même donné des précisions sur le contenu de sa déposition.
36. Cette révélation fait également craindre pour la situation éventuelle d'autres victimes à l'égard desquelles la Défense de M. Ngudjolo pourrait avoir mené, mène ou mèneraient des enquêtes dans le futur (notamment en vue de la phase de réparation).
37. Le représentant légal est en effet en droit de se demander si la méthode d'enquête utilisée par la Défense de M. Ngudjolo pour vérifier les dires de cette victime n'a pas été appliquée pour vérifier les dépositions et/ou déclarations d'autres victimes. Le cas échéant, si une telle technique d'enquête a été appliquée à d'autres cas ou si la Défense de M. Ngudjolo soupçonne raisonnablement qu'une victime peut avoir été exposé à un risque pour une raison quelconque, cette Défense a l'obligation d'en informer l'Unité, et le représentant légal, et ce, notamment en application du Protocole régissant les enquêtes (voir le §e) précité dudit Protocole).
38. Le représentant légal est d'autant plus étonné de l'attitude de l'équipe de M. Ngudjolo, alors que c'est elle-même qui avait initialement saisi la Chambre pour avoir des instructions sur la manière d'approcher des tiers utiles à ses enquêtes.

²¹ [Expurgé]

39. On rappellera que l'anonymat de la victime avait été considéré, au vu de sa situation personnelle, comme un élément permettant de faciliter sa comparution devant la Cour, tout en garantissant le respect des droits des accusés.
40. Il serait injuste vis-à-vis de cette victime, mais aussi plus largement de l'ensemble des victimes et témoins protégés, que la Cour ne s'assure pas que les mesures de protection qu'elle ordonne ne soient pas respectées. Ce serait envoyer un message extrêmement négatif aux futurs témoins et victimes devant cette Cour.
41. Pour l'ensemble de ces motifs, le représentant légal estime donc indispensable que la Chambre prenne les dispositions nécessaires afin de garantir la protection continue de la victime [*Expurgé*] et de sa famille (et plus largement de l'ensemble des victimes) ainsi que de s'assurer que ce type de comportement ne se reproduira plus.
42. Soucieux de protéger non seulement la victime [*Expurgé*] mais aussi d'éviter tout autre danger ou débordement (soit à l'égard de la victime soit à l'égard du témoin de la Défense, au vu du contexte local), le représentant légal estime qu'une première mesure concrète pourrait être de contacter dans l'immédiat le témoin de la Défense en question afin de lui rappeler fermement que :
- 1) Pour des raisons de sécurité, il ne peut divulguer à personne le fait que la victime [*Expurgé*] a déposé devant cette Cour,
 - 2) Pour des raisons de sécurité, en ce compris sa propre sécurité, il ne doit pas divulguer le contenu de sa déposition,
 - 3) Toute violation de ces principes risquerait de porter gravement atteinte à la sécurité et au bien-être d'autres personnes,
 - 4) Toute violation de ces principes pourrait également mettre en péril sa propre situation.
43. D'autres mesures pourraient être envisagées le cas échéant, en consultation avec l'Unité et le représentant légal.

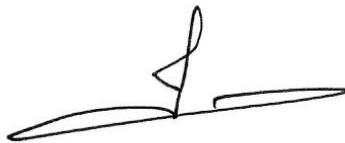
PAR CES MOTIFS, le représentant légal

PRIE RESPECTUEUSEMENT la Chambre, en vertu des articles 64-2 et 68 du Statut :

- 1) **D'ORDONNER** au conseil de la Défense de M. Ngudjolo de mettre fin à tout comportement de membres de son équipe qui constituerait une violation des ses ordonnances (en particulier, ses décisions ICC-01/04-01/07-1734, ICC-01/04-01/07-

1731, ICC-01/04-01/07-2663-Conf, ICC-01/04-01/07-2047 ainsi que le Protocole régissant les enquêtes qui y est joint) ;

- 2) **D'ORDONNER** au conseil de la Défense de M. Ngudjolo de s'assurer que les membres de son équipe se conforment aux ordonnances précitées de la Chambre, en ce compris le Protocole régissant les enquêtes, et d'informer, conformément au paragraphe e) dudit Protocole, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de toute circonstance qui pourrait mettre en péril la situation de la victime [*Expurgé*] ou de tout autre victime ;
- 3) **D'ORDONNER** au conseil de la Défense de M. Ngudjolo de communiquer au représentant légal et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins toute information ou fait résultant de ses enquêtes (passées ou actuelles) qui pourrait avoir une incidence sur la situation sécuritaire de l'une quelconque victime ;
- 4) **DE CONSTATER** que la Défense de M. Ngudjolo a violé ses ordonnances et, en particulier, ses décisions ICC-01/04-01/07-1734, ICC-01/04-01/07-1731, ICC-01/04-01/07-2663-Conf, ICC-01/04-01/07-2047 ainsi que le paragraphe 2, al. a), b), c) et e) du Protocole qui y est joint ;
- 5) **D'ADOPTER**, le cas échéant et après consultation entre l'Unité et le représentant légal, toute autre mesure qu'elle estimerait nécessaire en vue d'assurer la protection effective de la victime [*Expurgé*] et sa famille et, plus largement, des victimes dans la présente affaire.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal commun
du groupe principal des victimes

Fait le 14 octobre 2011, à La Haye (Pays-Bas)